

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16 donnant mainlevée à MM. Garrigue et Marill de leurs cautionnements.

n° 16

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 janvier 1911

Numéro JO
n° 171 du 01/02/1911

Date du numéro
1 février 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les cahiers des charges relatifs aux fournitures ci-après dont MM. Garrigue et Marill ont été déclarés adjudicataires : 1°

Fourniture de la nourriture nécessaire aux prisonniers européens et indigènes pendant les années 1908 et 1909 ; 2° Fourniture de l'orge et du foin nécessaires aux animaux du Service Local pendant l'année 1908 ; Attendu que MM. Garrigue et Marill ont satisfait aux clauses et conditions insérées auxdits cahiers des charges.

TEXTE INTÉGRAL

Art. premier. — Il est donné mainlevée à MM. Garrigue et Marill des cautionnements suivants qu'ils ont constitués savoir : 200 fr. le 20 décembre 1907 suivant récépissé n° 222 en garantie de l'exécution de leur marché pour fourniture des vivres nécessaires aux prisonniers européens et indigènes pendant les années 1908 et 1909 : 175 fr. le 20 décembre 1907 suivant récépissé n° 223 en exécution de leur marché pour la fourniture de l'orge et du foin nécessaires aux animaux du Service Local en 1908, En conséquence lesdits cautionnements peuvent leur être remboursés. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL Par le Gouverneur : **Le Secrétaire Général, CASTAING.**